



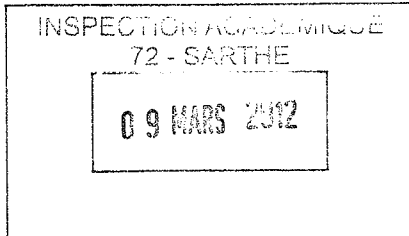
MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Service des affaires
juridiques



T.
18103/12

Nantes, le - 2 MAR. 2012

SG
~~CPD EPS~~
I
r
sur retard, m
cette épreuve
explicite
MERCI (15.)

Le Recteur de l'Académie de Nantes

à

Monsieur le directeur académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services départe-
mentaux de l'éducation nationale de la Sarthe.

SAJ N° 2012.090

Objet : Agrément natation

Référence : V/Lettre en date du 23 janvier 2012

Dossier suivi par
Antoine ESPAZA
Téléphone : 02.40.14.64.05
Télécopie : 02.40.14.64.02

Sous bordereau ci-dessus référencé, reçu le 30 janvier 2012 par mes services, vous me faites parvenir la demande d'agrément pour enseigner la natation à l'école primaire, présentée par la communauté de communes du Pays Fléchois, pour l'un de ses agents contractuels qu'elle souhaite titulariser.

Cette demande appelle de ma part les observations suivantes :

L'article L363-1 du code de l'éducation renvoie aux articles L212-1 et suivants du code du sport en ce qui concerne l'encadrement des activités physiques et sportives.

L'article L212-1 du code du sport dispose, à son premier alinéa, que : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

L'article L212-2 dispose, en outre, que : « Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice ». L'enseignement de la natation se situe dans ce cadre.

La circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 relative à la Natation, enseignement dans les premier et second degrés, fixe les règles d'encadrement de l'apprentissage scolaire de la natation, en application des dispositions législatives. Elle prévoit notamment l'attribution d'un agrément pour : « Les professionnels qualifiés et agréés [qui] assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique. Les diplômes requis pour pouvoir enseigner la natation sont listés à l'annexe 2 ».

L'annexe 2 de la circulaire précitée mentionne, entre autres, « le brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation » (BEESAN) et « la licence générale Staps mention entraînement sportif ».

Or, l'agent en question est titulaire d'un BEESAN et d'une licence Staps, il remplit donc les conditions pour obtenir l'agrément, dont il est d'ailleurs déjà titulaire.

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Le tribunal administratif de Lyon, en date du 20 mars 2008, intervenant dans une affaire semblable, a jugé que les dispositions de l'article L363-1 du code de l'éducation « n'ont pas pour objet d'interdire à un fonctionnaire agissant en dehors du cadre des missions définies par son statut particulier, d'exercer de telles activités s'il possède un diplôme défini par cet article ».

La décision de ne pas accorder l'agrément à cet agent ou de ne pas lui renouveler, au seul motif de sa titularisation dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, est dépourvue de base juridique. En effet, sa titularisation ne l'empêche pas de remplir les conditions prévues par la circulaire précitée.

|| Vous pouvez donc accéder sans attendre à la demande d'agrément présentée, en conformité avec la législation en vigueur.



Gérald CHAIX